CONTRAT DE SUBVENTIONNEMENT
encouragement de projets R&D
CTI-Projet no. XXXXX.X PFXX-XX

entre la **Confédération suisse**

représentée par la **Commission pour la technologie et l'innovation** (ci-après CTI)

et les partenaires de projet suivants:

Institution
représenté par
Prénom Nom
comme Partenaire principal chargé de la recherche

Institution / Entreprise
représenté par
Prénom Nom
comme Responsable du projet

Institution
représenté par
Prénom Nom
comme Partenaire chargé de la recherche

Entreprise
représenté par
Prénom Nom
comme Partenaire principal chargé de la mise en valeur

Entreprise
représenté par
Prénom Nom
comme Partenaire chargé de la mise en valeur

Les parties contractantes sont convenues de collaborer dans le cadre du projet **CTI** N° **XXXXX.X PFXX-XX** et sur la base de la demande de subside adressée à la CTI le tt.mm.jjjj intitulée

Titre du projet

selon les modalités ci-après:

1. Subside fédéral

Un subside fédéral de **CHF 0.00** au maximum est accordé **pour XX mois** au projet susmentionné. Ce subside ne peut être utilisé que pour la couverture de coûts réels découlant de ce projet et doit être affecté comme suit :

Dépenses d'investissement (matériel de valeur durable)	CHF	0.00
autres dépenses	CHF	0.00
salaires	CHF	0.00
total du subside fédéral	**CHF**	**0.00**

Le versement du subside fédéral est soumis aux conditions énoncées ci-après :

2. Bases légales

Vu

- le message du Conseil fédéral relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2013 à 2016 du 22 février 2012 (FF *2012* 2857) ;
- l'arrêté fédéral sur le financement des activités de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) pendant les années 2013 à 2016 du 20 septembre 2012 (FF *2012* 7749) .
- l'art. 6, al. 1, let. f, et 16*a*, al. 1, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI ; RS *420.1*), en lien avec les dispositions correspondantes de la loi sur les subventions (LSu ; RS *616.1*) ;
- l'art. 10*y* de l'ordonnance du 10 juin 1985 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI ; RS 420.11).

3. Bases du contrat

Font partie intégrante du présent contrat :

- la demande du tt.mm.jjjj
- la déclaration concernant la convention sur la propriété intellectuelle et la titularité des droits conformément à l'ordonnance du 10 juin 1985 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, état le 13 octobre 2011 (O-LERI ; RS 420.11), art. 10y et notice de la CTI.
- la décision d'encouragement consolidée, selon la communication écrite de la CTI
- d'autres documents :

4. Prestations du partenaire principal chargé de la mise en valeur et du partenaire chargé de la mise en valeur

L'octroi du subside fédéral est soumis à la condition que le/les partenaire/s chargé/s de la mise en valeur (partenaire/s de l'économie) mentionné/s plus haut fournit/fournissent des prestations propres vérifiables pour un montant de CHF 0.00 aux coûts globaux du projet. Ces prestations se composent comme suit :

		contributions en espèces		**prestations propres**
matériel de valeur durable:	CHF	0.00	CHF	0.00
autres prestations:	CHF	0.00	CHF	0.00
salaires:	CHF	0.00	CHF	0.00
total	CHF	0.00	CHF	0.00
total prestations propres, y compris contributions en espèces			**CHF**	**0.00**

5. Début du projet

Le projet démarre officiellement au premier jour du mois qui suit la signature du présent contrat, mais au plus tard trois mois après la signature par toutes les parties contractantes. La date correspondante doit être indiquée au secrétariat de la CTI au moyen du formulaire « Demande de paiement » (pt. 6.1).

6. Obligations du partenaire principal chargé de la recherche

6.1 Le subside fédéral est versé au partenaire principal chargé de la recherche par tranches selon la demande de subside, et/ou sur proposition de la CTI et sur la base des dispositions légales correspondantes. Le partenaire principal chargé de la recherche adresse sa demande de paiement au secrétariat de la CTI au moyen du formulaire « Demande de paiement ». (Le formulaire est également disponible en ligne sur le site du secrétariat de la CTI.) La demande de paiement doit être envoyée par courrier postal et doit contenir l'adresse de paiement complète (numéro de compte bancaire ou postal, nom de la banque, etc.).

6.2 Le subside fédéral doit être traité de manière distincte de toute fortune privée ou d'entreprise ou d'autres fonds, et être géré par l'administration de l'institution de recherche impliquée dans le projet (partenaire principal chargé de la recherche) ou par une autre institution de droit public. Si cela s'avère impossible, un compte postal ou bancaire spécial comportant la mention « *Commission pour la technologie et l'innovation, projet CTI no. XXXXX.X PFXX-XX*» doit être ouvert pour le subside.

6.3 Le partenaire principal chargé de la recherche s'engage à demander au préalable l'approbation écrite de la CTI pour toute modification importante du contenu du projet (partenaires, planification du projet, budget autorisé, déplacement du siège principal ou

changement d'affectation du partenaire chargé de la mise en valeur ou du partenaire de l'économie, etc). Il doit en particulier signaler sans délai à la CTI les retards effectifs et/ou prévus du projet, les changements au niveau des collaborateurs ou des composants mentionnés dans la planification du projet et le plan financier ainsi que toute irrégularité concernant les fonds fédéraux accordés par la CTI.

6.4 Le partenaire principal chargé de la recherche remet spontanément, par courriel (info@kti.admin.ch), au secrétariat de la CTI un rapport de projet, pour la première fois trois mois après le lancement officiel du projet, puis tous les six mois. Il remet en outre tous les ans spontanément un rapport financier intermédiaire (la première fois douze mois après le lancement officiel du projet). Enfin, un rapport final (y compris plan de mise en œuvre du principal partenaire chargé de la mise en valeur) et un rapport financier final sont remis, également spontanément, au terme du projet.

Le rapport financier final doit être accompagné de l'original des factures et des pièces comptables concernant l'affectation des subsides fédéraux. Les demandes de paiement, les rapports et les rapports financiers doivent être présentés à l'aide des formulaires disponibles auprès du secrétariat de la CTI.

Sur la base du résultat de l'évaluation des rapports de projet, la CTI peut décider d'interrompre prématurément le projet.

6.5 Le service de révision de la CTI examine les rapports financiers de la principale institution publique de recherche et les soumet au Contrôle fédéral des finances. Celui-ci est en droit de consulter au besoin la comptabilité des bénéficiaires du subside fédéral.

6.6 Après approbation du décompte final par le service de révision de la CTI, les subsides fédéraux versés, mais inutilisés, doivent être remboursés dans les trente jours.

6.7 La Confédération acquiert un droit de codécision sur l'utilisation ultérieure des machines et des appareils financés avec son aide dans le cadre du projet. En cas de vente, elle participe au bénéfice en proportion du soutien accordé.

6.8 Le partenaire principal chargé de la recherche répond à la Confédération d'une utilisation économe et conforme aux dispositions du subside fédéral. En cas d'utilisation abusive du subside fédéral, en particulier une utilisation contraire au pt. 6.3 du présent contrat, ou de toute autre violation grave des obligations contractuelles, la CTI retire partiellement ou entièrement le droit au subside. Les sommes déjà versées doivent alors être remboursées à la Confédération au prorata du retrait ordonné.

6.9 Si l'une des obligations prévues dans le présent contrat ne peut être remplie ou ne peut l'être que partiellement, le partenaire principal chargé de la recherche s'engage à le communiquer immédiatement à la CTI.

6.10 Les partenaires du projet s'engagent à faire figurer la mention « **co-financé par la CTI »** dans toutes les publications et dans tous les documents publics ayant trait aux résultats du projet encouragé par le présent contrat.

7. Obligations du partenaire principal chargé de la mise en valeur

7.1 Au terme du projet, le partenaire principal chargé de la mise en valeur (principal partenaire de l'économie) est tenu de remettre une déclaration expliquant la façon dont il compte mettre en valeur dans l'entreprise ou dans l'institution les résultats du partenaire chargé de la recherche (plan de mise en œuvre). Cette déclaration renseigne également sur la contribution attendue du projet CTI au chiffre d'affaires, à la création de places de travail ou aux bénéfices économiques.

7.2 Sur demande de la CTI, les partenaires chargés de la mise en valeur sont tenus de remettre à cette dernière, par courriel (info@kti.admin.ch) dans les quatre semaines, des informations sur la satisfaction et sur le processus d'encouragement de la CTI.

7.3 Si le partenaire chargé de la mise en valeur détient le droit exclusif à l'utilisation des résultats de recherche issus du projet, ses contributions au partenaire chargé de la recherche sont soumises à la TVA.

8. Mise en valeur des résultats du projet

8.1 La convention sur la propriété intellectuelle et la titularité des droits doit être conforme à l'art. 10*y*, al 1, let. b, al. 2, let. a à c, et al. 3 O-LERI. Elle doit être réglée entre les partenaires au projet dans un contrat séparé. Une copie, signée par tous les partenaires, doit être remise à la CTI.

8.2 La CTI est informée à temps de tout dépôt et octroi de brevet dans le cadre du projet.

9. Dispositions finales

9.1 Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat (convention sur la mise en valeur économique des résultats du projet incl.) doit être signé par tous les partenaires du projet **dans un délai de six mois** à compter de la décision de la CTI. Passé ce délai, la CTI se réserve le droit de disposer différemment du crédit.

9.2 Subsides

Les subsides sont accordés par la CTI sous réserve des arrêtés financiers généraux du Parlement fédéral. Si les subsides accordés doivent être diminués en raison des arrêtés financiers du Parlement, les fonds d'encouragement convenus dans le cadre du projet peuvent être réduits en conséquence.

9.3 Modalités de paiement

La Confédération effectue ses paiements sur la base de la « Demande de paiement » remise par la principale institution de recherche. Il convient de tenir compte des conditions suivantes :

- le premier paiement de la CTI est effectué si la demande de paiement est remise à temps, en règle générale pour le début du projet. Les éventuelles conditions selon le pt. 1 du présent contrat s'appliquent par ailleurs ;

- 20 % du subside fédéral ne sont payables qu'au terme du projet et après remise et approbation du rapport final et du rapport financier (conformément à l'art. 23 LSu).

9.4 Révocation et retrait du contrat

Le partenaire principal chargé de la mise en valeur et le partenaire chargé de la recherche peuvent résilier le contrat de subventionnement uniquement pour de justes motifs (impossibilité). Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat, la CTI propose, après audition des parties, les mesures appropriées pour résilier le contrat. La CTI tient compte des torts des parties dans la résiliation anticipée du contrat. Les parties concernées s'efforcent de parvenir à un règlement à l'amiable.

La restitution de l'aide financière est régie par l'art. 28 LSu. Demeure réservée la résiliation du contrat par la CTI en vertu de l'art. 31 LSu.

9.5 Conflits dans le cadre du contrat

Les parties contractantes se déclarent prêts à rechercher une solution à l'amiable en cas de divergences.

9.6 Droit applicable

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. Le Tribunal administratif fédéral est compétent en la matière.

10. Distribution

originaux: - Subventionnaire (1 ex.)
- partenaires de projet (chacun 1 ex.)

Les parties contractantes

Pour la subventionnaire :

Dr
Vice-président/e de la Commission pour la technologie et l'innovation CTI

Berne, le ..... Signature : .....

Dr Klara Sekanina
Directrice du secrétariat de la CTI

Berne, le ..... Signature: .....

Pour les requérants:

Institution Partenaire principal chargé de la recherche
Prénom Nom

Lieu, le ..... Signature: .....

Institution / Entreprise Responsable du projet
Prénom Nom

Lieu, le ..... Signature: .....

Institution Partenaire chargé de la recherche
Prénom Nom

Lieu, le ..... Signature: .....

Partenaire principal chargé de la mise en valeur
Prénom Nom

Lieu, le ..... Signature: .....

Partenaire chargé de la mise en valeur
Prénom Nom

Lieu, le ..... Signature: .....